

REGLEMENT DE PECHE

LAC DE CHAMPEX VALAIS

- 1. Permis**
- 2. Horaires – jours autorisés**
- 3. Autorisations**
- 4. Obligations**
- 5. Interdictions**
- 6. Contrôles et sanctions**

OUVERTURE DE LA PECHE

Le jour d'ouverture est fixé au 1^{er} DIMANCHE DE JUIN

FERMETURE DE LA SAISON DE PECHE

Le jour de fermeture est fixé au 3^{ème} JEUDI DU MOIS D'OCTOBRE

JOURNEE INTERNE DE PECHE

Le samedi suivant la fermeture est strictement réservé à une demi-journée de pêche pour les sociétaires et permis annuels.

Les permis de saison devront être rendus ce même jour.

Par ce règlement, nous cherchons à donner à la pêche sur le lac de Champex, des directives et des orientations pour le respect de la pratique de la pêche.

Respecter le règlement est un plus pour l'avenir de la Société de Pêche de Champex-Lac et donne les moyens d'améliorer la gestion du lac, de protéger les lieux, d'offrir une contribution au tourisme de la région.

Le président

Michel Pellouchoud

1. PERMIS DE PECHE

Toute personne désirant pratiquer la pêche : à la ligne depuis les rives, en barque et à la mouche, doit être au bénéfice d'un permis de pêche, **incessible**.

Tout pêcheur a la possibilité d'acquérir, un 2ème permis par jour et, de rendre le 1^{er} à l'achat du 2ème.

Art.1 Les permis sont délivrés par :

- Café restaurant	Le Cabanon	M. Tristan Richer
- Café restaurant	Le Vieux Champex	M. Charles-Henri Crettex
- Agence immobilière	Alpha Immo	M. Bernard Joris
- Café restaurant	Le Rendez-Vous	M. Isabelle Biselx
- Hôtel	Le Glacier	M. Yves Biselx

Art.2 Les permis sont délivrés aux prix : Adultes et enfants dès 13 ans révolus

Journalier	32.- Frs	Hebdomadaire	80.- Frs
14 jours	120.- Frs	Mensuel	160.- Frs
Saison	300.- Frs (photo obligatoire)		

Enfants (moins de 13 ans

Journalier	20.- Frs	Hebdomadaire	40.- Frs
14 jours	60.- Frs	Mensuel	80.- Frs
Saison	150.- Frs (photo obligatoire)		

- Les enfants en dessous de 13 ans, sachant pêcher, n'ont pas l'obligation d'être accompagnés par un adulte.

- Les enfants débutants, seront accompagnés et aidés par un adulte, avec permis, une seule canne et 6 truites maximum par jour.

Art 3 La taxe cantonale est payée en plus du permis

Journalier	2.- Frs	Hebdomadaire	10.- Frs
14 jours	20.- Frs	Mensuel	40.- Frs
Saison	50.- Frs		

Le détenteur d'un permis cantonal valaisan n'est pas obligé de payer la taxe en achetant le permis du lac de Champex.

Art 4 Tout titulaire d'un permis à la saison, recevra en même temps que celui-ci, un carnet de contrôle des prises.

Pour le permis d'une durée jusqu'à un mois, les prises seront inscrites au verso du permis.

* * * * *

2. HORAIRES – JOURS AUTORISES

Période de pêche : du 1^{er} dimanche de juin et fermeture au 3^{ème} jeudi d'octobre.

Art 5 Horaires pour toute la saison de la pêche

Ouverture	8h00 heures
Fermeture	20h00 heures

Art 6 Jours autorisés

Tous les jours de la semaine sauf **le mardi et le vendredi.**

* * * * *

3. AUTORISATIONS

Art 7 Le permis donne droit de pêcher exclusivement avec une **seule canne**, armée d' un seul hameçon, avec esches naturelles, pâtes, plastiques.

Art 8 La pêche avec les cuillères est autorisée avec un seul triple, de même pour l'utilisation de poissons artificiels.

Art 9 La pêche à la mouche fouettée est autorisée avec une ou maximum 3 mouches.
La traîne doit se pratiquer avec une seule mouche, avec ou sans flotteur.

Art 10 La pêche à la traîne, en barque, est autorisée avec un seul hameçon.

Art 11 Le titulaire d'un permis est libre d'utiliser des hameçons avec ou sans ardillons.

Art 12 Tous les poissons, autres que les truites (perches, chevaines, tanches, carpes etc.)
seront capturés mais pas inscrits sur le carnet de contrôle.

Art 13 Tout pêcheur en possession d'un permis **a le droit d'effectuer**, tous contrôles envers les autres pêcheurs, de signaler les éventuelles irrégularités au garde- pêche ou à un membre du comité de la société de pêche.

* * * * *

4. OBLIGATIONS

Art 14 Tout poisson doit être **tué, gardé et inscrit immédiatement** sur le carnet de contrôle.
La remise à l'eau est interdite.

Art 15 Le **nombre** maximum de prises est fixé à **6 truites par jour** par permis acquis.
Un maximum de **300 truites** est autorisé aux permis de saison.
Les titulaires du permis de saison **doivent totaliser les prises** à la fin de chaque mois.
Le nombre de 300 truites atteint, **le permis doit être rendu.**
Les permis annuels sont à rendre à la fin de la saison de pêche.

Art 16 Le titulaire d'un permis annuel, ayant atteint les 300 truites, peut, s'il désire continuer la pêche, acquérir un nouveau permis, selon les tarifs en vigueur.

Art 17 Le pêcheur doit **garder avec lui ses propres captures** du matin ou de l'après-midi.

Art 18 Les pêcheurs retireront les lignes au passage des pédalos et bateaux de plaisance.

Art 19 La pêche depuis la barque ne doit pas entraver celle pratiquée depuis la rive.

* * * * *

5. INTERDICTIONS

Art 20 Interdiction **de capturer les vairons** sur toute la surface du lac.

Art 21 Interdiction de **détenir et d'utiliser tous poissons vifs ou morts** tel que (vairons, ablettes, goujons, perches, gardons etc.) ainsi que l'utilisation des **asticots et des œufs de poissons**.

Art 22 Interdiction **de planter supports et cannes sur les rives du lac avant 15 minutes** de l'ouverture de la pêche.
Une seule canne est autorisée à être installée.

Art 23 Interdiction de **réduire ou cacher les poissons capturés**. Ceux-ci doivent **rester avec le pêcheur**, au bord du lac, dans des récipients appropriés et visibles.

Art 24 Interdiction **d'abandonner tous déchets** sur les lieux de pêche et de **jeter les entrailles** des truites dans le lac.

Art. 25 Interdiction de pêcher sur le pont et **l'île Freudenberg, dans les deux ruisseaux, en aval et en amont des grilles et depuis les îles**.

* * * * *

6. CONTROLES ET SANCTIONS

Art 26 La surveillance du lac et le contrôle des pêcheurs seront effectués par des gardes-pêches mandatés par la Société de Pêche.
Des gardes-pêches assermentés du Service Cantonal Chasse et Pêche participeront aux contrôles.

Art 27 Les personnes contrôlées en constat d'infraction seront déférées au comité de la Société de Pêche du Lac. **Dans l'immédiat, matériel et poissons seront confisqués**.
Les sanctions seront décidées par le comité et s'il y a lieu, le contrevenant sera déféré devant l'autorité compétente de la législation du Service de Pêche de l'Etat.

Art 28 **L'EXERCICE DE LA PECHE AU LAC DE CHAMPEX SOUS-ENTEND, PAR LE PECHEUR, L'ACCEPTATION INCONDITIONNELLE DU PRESENT REGLEMENT.**

Art 29 La société de pêche de Champex-Lac se réserve le droit de modifier, à tout moment, le règlement de pêche, si conditions particulières l'obligent à intervenir.

* * * * *